

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Enregistré à la Présidence du Sénat le 4 septembre 1963.
Rattaché, pour ordre, au procès-verbal de la 2^e séance du 26 juillet 1963.

PROJET DE LOI

relatif aux professions d'orthophoniste et d'aide-orthoptiste.

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. GEORGES POMPIDOU,
Premier Ministre,

PAR M. RAYMOND MARCELLIN,
Ministre de la Santé publique et de la Population,

PAR M. JEAN FOYER,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ET PAR M. CHRISTIAN FOUCHET,
Ministre de l'Éducation Nationale.

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi vise à établir la reconnaissance et par voie de décret la réglementation de deux professions d'auxiliaires médicaux consacrées, l'une et l'autre, à la rééducation fonctionnelle. Le terme de rééducation doit être pris dans son sens médical habituel, c'est-à-dire comme signifiant non pas une seconde ou nouvelle éducation mais bien la correction ou la compensation d'un trouble

organique ou fonctionnel ; ainsi définie la rééducation comporte des exercices d'adaptation, de correction ou de suppléance d'une fonction déficiente, motrice ou sensorielle, la déficience étant d'origine fonctionnelle ou organique, congénitale ou acquise, ces exercices constituant, par leur but thérapeutique de restauration ou de remplacement, des actes médicaux.

L'usage médical des cinquante dernières années, tout comme les réglementations sanitaire ou sociale en vigueur ont confirmé l'utilisation du terme de rééducation dans le sens indiqué dans le présent exposé des motifs. C'est ainsi qu'est utilisé ce terme dans les articles des journaux médicaux ou les communications médicales aux sociétés savantes. C'est ainsi que la nomenclature générale des actes professionnels, des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, fixée par l'annexe de l'arrêté du 4 juillet 1960 modifié prévoit le remboursement d'actes de « rééducation » tant en médecine physique, qu'en ophtalmologie, en otorhinolaryngologie ou en neuro-psychiatrie, et ce, sans distinction aucune des catégories de maladies, que ces actes s'appliquent à des troubles acquis conséquence d'un traumatisme ou d'une maladie infectieuse, ou bien à des troubles congénitaux liés à des lésions fœtales. De même, l'arrêté du 6 janvier 1962 pris en vertu de l'article L. 372 du Code de la Santé publique et fixant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux ou des directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins, énumère parmi les actes qui peuvent être exécutés par des auxiliaires médicaux qualifiés et uniquement sur prescription qualitative et quantitative du médecin mais en dehors de la présence de celle-ci, des actes de « rééducation ».

Il doit donc être entendu que par rééducation fonctionnelle le corps médical désigne une méthode thérapeutique comportant des actes médicaux correcteurs, ou palliatifs d'un trouble fonctionnel ou organique, congénital ou acquis, d'une fonction motrice ou sensorielle. C'est dans ce sens que le terme de « rééducation » est utilisé dans le projet de loi relatif aux professions d'orthophoniste et d'aide-orthoptiste.

*

* *

Le premier chapitre du présent projet de loi concerne la profession des orthophonistes, ces auxiliaires médicaux chargés

de mettre en œuvre des méthodes de rééducation de la parole et du langage y compris la voix, c'est-à-dire la correction des troubles organiques ou fonctionnels, congénitaux ou acquis, par lésion centrale ou périphérique concernant tout autant la phonation que la prononciation des mots, que l'expression et la compréhension du langage. C'est ainsi que ces auxiliaires médicaux voient leur champ d'action étendu à toutes les affections proprement dites de la voix (mue faussée, dysphonie fonctionnelle, nodule des cordes vocales, paralysie récurrentielle, séquelles des laryngotomies restauratrices et traumatismes laryngés et des laryngectomies) ; à tous les troubles de la parole (défaut d'articulation, bégaiement, division palatine, pharyngoplastie, paralysies) ; à tous les troubles du langage (retard, dyslexie, dysorthographe, aphasies, voire surdi-mutité) pour ne citer que les troubles et leurs causes les plus fréquemment à rééduquer.

Actuellement la formation des orthophonistes est assurée dans différentes facultés de médecine, et à Lyon également par la Faculté des Lettres ; et pour entreprendre ces études le diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire est exigé. Il est utile de déjà posséder un certificat de psychologie ou de psychopédagogie ou de psycho-physiologie. La durée des études est de trois années et jusqu'ici ces études étaient sanctionnées par un diplôme ou une attestation d'études décernés d'après la valeur d'un mémoire rédigé par chaque candidat après une série d'exams subis à la fin de chaque année. Il a été décidé d'unifier les titres ainsi délivrés en prévoyant un diplôme unique : le certificat de capacité d'orthophoniste. C'est dire sur quel plan se situe cette profession d'auxiliaire et cela rend compte de ce que l'usage s'est établi de ne pas faire précéder leur dénomination du terme de « aide ». La confusion avec les médecins pratiquant eux-mêmes l'orthophonie ne saurait être, l'usage étant de leur réserver le qualificatif de « phoniâtre ».

Tout en établissant la reconnaissance de la profession d'orthophoniste, le texte de loi renvoie à un décret d'application, conformément à l'article 37 de la Constitution, pour la réglementation de la profession d'un intérêt majeur puisqu'elle seule permettra de donner aux malades toutes les garanties nécessaires quant à la qualité des soins, les médecins conservant l'initiative du traitement, c'est-à-dire de sa mise en œuvre, de la fixation de sa durée et le contrôle de son efficacité dans tous les cas.

Il est à noter que si le texte de loi ne vise pas explicitement les professeurs et instituteurs des établissements publics ou privés de jeunes sourds, c'est parce que le décret prévu à l'article 504-2, premier alinéa, établissant le certificat de capacité d'orthophoniste devra contenir des dispositions en leur faveur, et notamment permettre aux personnes titulaires du certificat d'aptitude au professorat des Instituts nationaux de jeunes sourds ou du certificat d'aptitude à l'enseignement des sourds-muets de l'école d'Asnières d'obtenir de plein droit, sous réserve de l'accomplissement d'un stage hospitalier complémentaire, la délivrance du certificat de capacité d'orthophoniste. Des dispenses partielles de scolarité seront également prévues à l'intention des autres catégories d'enseignants des établissements privés réservés aux enfants sourds malentendant ou dyslexiques.

Quant aux personnes de formation diverses exerçant au moment de l'entrée en vigueur du présent projet de loi, il leur sera possible de faire valoir leur compétence et éventuellement chaque fois que celle-ci sera reconnue valable, de poursuivre leur activité. Une disposition transitoire a été prévue à cet effet au deuxième alinéa de l'article L. 504-2.

*

* *

Le développement pris par la rééducation fonctionnelle dans toutes les disciplines médicales a mis en évidence, dans le domaine de l'ophtalmologie, l'importance acquise par les méthodes orthoptiques pour le traitement de nombre de troubles de la vision binoculaire. Quel que soit le trouble de la vision binoculaire, le médecin, en pratique l'ophtalmologiste, est certes seul compétent pour établir le diagnostic, décider du traitement, et effectuer ou diriger ce dernier. Mais si certains actes de rééducation fonctionnelle visuelle lui appartiennent en propre, telle la pratique des techniques qui nécessitent une investigation endo-oculaire, en particulier les techniques dérivées de l'ophtalmoscopie, par contre le médecin traitant peut avoir recours à un auxiliaire médical compétent pour l'accomplissement de nombre d'actes de rééducation qui ne comportent aucun risque pour le malade. Pourvu que ce soit sur prescription et sous le contrôle du médecin, la pratique des exercices de rééducation avec certains appareils peut

parfaitement être confiée à « l'aide orthoptiste » pour lequel un enseignement et un certificat ont été établis par le décret du 16 août 1956, sa tâche consistant à aider le médecin ophtalmologiste pour la mise en œuvre patiente et routinière des méthodes de rééducation de la vue. Il est certain qu'un grand nombre de malvoyants sont justifiables de ces traitements.

Cependant, pour éviter tous abus, prévenir le charlatanisme et donner des garanties indispensables aux malades, certaines conditions doivent être exigées.

— les actes d'orthoptie doivent être pratiqués exclusivement sur ordonnance médicale, et toute prescription doit spécifier la nature et le nombre des séances ;

— ces actes doivent être confiés exclusivement à des aides-orthoptistes qualifiés, quand ce n'est pas le médecin qui les exécute lui-même ;

— les actes d'orthoptie doivent pouvoir être effectués soit à l'hôpital, soit au cabinet du médecin, soit au domicile de l'aide-orthoptiste, mais jamais dans des locaux annexés à ceux où se pratique la vente de lunettes (officine de pharmacie, magasin d'optique-lunetterie).

Le décret du 16 août 1956, pris sur le rapport du Ministre de l'Education nationale, a créé le certificat et réglementé l'enseignement d'aide-orthoptiste (arrêté du 30 août 1956 et son annexe), première étape de la reconnaissance de ce nouveau corps d'auxiliaires médicaux. Les études durent 2 ans. Toute personne peut faire acte de candidature, un examen probatoire permettant une sélection.

La seconde étape fait l'objet du titre deuxième de la présente loi qui vise à la reconnaissance officielle de cette nouvelle profession et prévoit la réglementation de l'exercice de la profession sous forme d'un décret d'application.

Aucune disposition transitoire n'a été prévue, étant donné que le décret du 16 août 1956 contenait une disposition permettant aux personnes exerçant sans titre de régulariser leur situation.

L'Académie Nationale de Médecine, le Conseil National de l'Ordre des Médecins, la confédération des syndicats médicaux français ont été consultés sur l'intérêt de chacune des deux catégories de mesures qui font l'objet du présent projet de loi visant à réglementer les professions d'orthophoniste et d'aide-orthoptiste, comme il a été fait précédemment pour d'autres professions d'auxiliaires médicaux.

*

* *

Enfin, sur le plan de la législation sociale, le présent projet de loi, s'il est voté par le Parlement, aura le mérite de permettre aux assurés sociaux d'être régulièrement remboursés pour les actes accomplis par des auxiliaires médicaux dont jusqu'ici l'activité n'était pas réglementée.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du
Ministre de l'Éducation Nationale et du Ministre de la Santé Publi-
que et de la Population,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décède :

Le présent projet de loi délibéré en Conseil des Ministres après
avis du Conseil d'Etat sera présenté au Sénat par le Ministre de
la Santé Publique et de la Population qui est chargé d'en exposer
les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Il est ajouté au Code de la Santé Publique, Livre IV, un Titre III-1
ainsi rédigé :

« TITRE III-1

« Professions d'orthophoniste et d'aide-orthoptiste.

« CHAPITRE PREMIER

« Profession d'orthophoniste.

« *Art. 504-1.* — Est considérée comme exerçant la profession
d'orthophoniste toute personne qui, non titulaire du diplôme d'Etat
de docteur en médecine, exécute habituellement des actes de réédu-
cation de la parole et du langage.

« Les orthophonistes ne peuvent pratiquer leur art que sur
ordonnance médicale.

« *Art. 504-2.* — Nul ne peut exercer la profession d'orthopho-
niste s'il n'est muni du certificat de capacité d'orthophoniste établi

par le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre de la Santé Publique et de la Population, ou de l'un des diplômes ou attestations d'études d'orthophonie établis par le Ministre de l'Education Nationale antérieurement à la création dudit certificat, et s'il ne satisfait dans tous les cas, aux conditions fixées par décret pris sur le rapport du Ministre de la Santé Publique et de la Population.

« Cependant, le Ministre de la Santé Publique et de la Population et le Ministre de l'Education Nationale après avis d'une Commission nommée par arrêté conjoint, pourront autoriser à continuer à exercer la profession d'orthophoniste les personnes l'exerçant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sans être munies de l'un des titres visés au précédent alinéa.

« CHAPITRE II

« Profession d'aide-orthoptiste.

« Art. 504-3. — Est considérée comme exerçant la profession d'aide-orthoptiste toute personne qui, non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, exécute habituellement des actes de rééducation orthoptique.

« Les aides-orthoptistes ne peuvent pratiquer leur art que sur ordonnance médicale.

« Art. 504-4. — Nul ne peut exercer la profession d'aide-orthoptiste s'il n'est muni du certificat de capacité d'aide-orthoptiste institué par le Ministre de l'Education Nationale, et s'il ne satisfait aux conditions fixées par décret pris sur le rapport du Ministre de la Santé Publique et de la Population.

« CHAPITRE III

« Dispositions communes aux deux professions.

« Art. 504-5. — Les orthophonistes et les aides-orthoptistes et les élèves faisant leurs études préparatoires à l'obtention de l'un ou l'autre certificat de capacité sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 378 du Code Pénal. »

« Art. 504-6. — La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de l'une des professions d'orthophoniste ou d'aide-orthoptiste peuvent être prononcées par les cours et tribunaux accessoirement à toute peine, soit criminelle, soit correctionnelle, à l'exception toutefois dans ce dernier cas des peines ne comportant qu'une amende. »

Fait à Paris, le 4 septembre 1963.

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : Jean FOYER.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Signé : Christian FOUCHET.

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population,

Signé : Raymond MARCELLIN.